



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.151**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**“ANCIEN” RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DES  
COMPTES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX**

**Recommandation UIT-T D.151**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.151 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation D.151

### “ANCIEN” RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

(Genève, 1972)

#### 1 Introduction

Le “nouveau” régime d'établissement des comptes (voir la Recommandation D.150) ne peut pas toujours être appliqué dans certaines relations, spécialement dans les relations assurées au moyen de circuits radiotéléphoniques et, dans ces cas, les dispositions ci-après peuvent être adaptées en conséquence.

Lorsque la Recommandation D.150 n'est pas applicable, il est recommandé que la taxe de répartition des communications intercontinentales, exprimée en unités de durée taxée, soit répartie conformément aux principes énoncés ci-dessous.

#### 2 Communications transmises sur des circuits intercontinentaux directs

La taxe de répartition devrait en principe être divisée en parts égales entre les Administrations terminales, à moins que les Administrations intéressées<sup>1)</sup> n'aient conclu d'autres accords entre elles.

#### 3 Communications transmises sur une chaîne de circuits intercontinentaux

Dans le cas de communications transmises sur une chaîne de circuits intercontinentaux, la taxe de répartition ne doit pas dépasser la somme des taxes de répartition applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations intéressées peuvent décider de fixer une taxe totale de répartition inférieure à la somme des taxes de répartition prises séparément.

La taxe totale de répartition devrait en principe être répartie entre les différents circuits proportionnellement à la taxe de répartition demandée pour des communications directes établies sur chacun des circuits. Les montants afférents à chaque circuit devraient être répartis en parts égales entre les Administrations situées à chaque extrémité du circuit, à moins que ces dernières n'aient conclu d'autres accords entre elles.

#### 4 Communications prolongées sur des lignes terrestres continentales (c'est-à-dire empruntant ces lignes comme section intermédiaire ou comme prolongement d'un circuit intercontinental)

Les principes de la détermination des taxes totales de répartition sont les mêmes qu'au § 3, à l'exception du fait que les pays continentaux exploitant un circuit radioélectrique peuvent convenir d'abandonner leur quote-part pour la section terrestre terminale utilisée sur leur continent comme prolongement de la section intercontinentale.

Les Administrations fournissant une section terrestre ne devraient pas demander une rémunération supérieure à celle perçue pour une communication entièrement terrestre.

La taxe de répartition totale devrait en principe être ventilée de la façon suivante:

- a) la partie de la taxe de répartition afférente au circuit (ou circuits) intercontinental (intercontinentaux) devrait être divisée entre les Administrations aux deux extrémités du ou des circuits intercontinentaux, comme indiqué aux § 2 et 3;
- b) la partie de la taxe de répartition afférente au circuit continental devrait être divisée proportionnellement au montant réclamé par chacune des Administrations qui interviennent dans la mise en œuvre du circuit continental.

---

<sup>1)</sup> Certains pays étendus réclament des quotes-parts terrestres pour les communications prolongées jusqu'à des localités très éloignées du point terminal du circuit intercontinental, avant répartition du solde des recettes.

Au cas où l'application des principes ci-dessus conduirait à des taxes de répartition différentes pour des conversations écoulées par des voies différentes dans une relation donnée, les Administrations exploitant la voie (les voies) la (les) plus chère(s) devraient se mettre d'accord pour une réduction de leur rémunération. En principe, cette réduction, sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, devrait être effectuée par un abattement proportionnel des quotes-parts hypothétiques applicables à la voie ou aux voies plus coûteuses.

**5** Des principes similaires peuvent être appliqués aux relations continentales, notamment lorsqu'elles sont assurées par des circuits radiotéléphoniques.